

Sûretés 116G (2009-03-31)

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

Par Iliana Auverana et Sylvie Falardeau

Groupe *collateral*

TERMES EN CAUSE

additional collateral
additional collateral security
collateral (n.)
disposition of collateral
fungible collateral
original collateral
owner of the collateral
preservation of the collateral
removal of the collateral
security interest in the collateral

TERMES RECOMMANDÉS

proceeds of the disposition = « produit de l'aliénation » (CTDJ, Sûretés 203, Groupe *security agreement*)

security interest = « sûreté » (CTDJ, Sûretés 204D, Groupe *security interest*)

MISE EN SITUATION

Nous allons commencer notre étude avec le terme de base *collateral* et ensuite, nous analyserons les termes composés en respectant l'ordre alphabétique. L'adjectif *collateral* a été traité dans le dossier sûretés 306C du CTTJ. Dans le présent dossier, nous allons étudier *collateral* dans sa forme substantive.

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, soit des termes dont l'usage est répandu et sans matière à controverse. Ils ne font pas l'objet d'analyses. Ils seront intégrés au lexique des termes normalisés en droit des sûretés. Il s'agit des termes suivants : *fungible collateral*, *owner of the collateral* et *removal of the collateral*.

ANALYSE NOTIONNELLE

collateral (n.)

Ce terme a deux sens en droit des sûretés, soit celui d'un bien donné en garantie et celui d'une sûreté qui s'ajoute à la sûreté principale. Voici ce qu'on peut lire dans les différents dictionnaires et documents juridiques consultés :

collateral ... 2. Property that is pledged as security against a debt; the property subject to a security interest or agricultural lien. See UCC & 9-202(a) (12). Also termed (in sense 2) collateral security. [Cases: Secured Transactions 11, 115 C.J.S. Secured Transactions && 3, 11, 84.] [Nous soulignons.] (Brian Garner, *Black's Law Dictionary*, Eighth edition, Thomson West, 2004, p. 278)

collateral. n. Property used to secure the payment of a debt or performance of an obligation. (Daphne A. Dukelow and Betsy Nuse, *The Dictionary of Canadian Law*, Thomson Professional Publishing Canada, 1991, p. 172)

Le contexte suivant qu'on trouve dans le Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 1983, à la page 40, va dans le même sens :

To obtain credit, it is sometimes necessary to offer some collateral, i.e., to place within the legal control of the lender some property that in the event of a default may be sold and applied to the amount owing. [Nous soulignons.]

Dans les *Personal Property Security Act* de l'Ontario, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick, le terme *collateral* réfère au bien donné en garantie :

“**collateral**” means personal property that is subject to a security interest [...]

[http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/english/elaws_statutes_90p10_e.htm#BK0;
<http://www.canlii.org//mb/laws/sta/p-35/20080818/whole.html>;
<http://www.canlii.org/nb/laws/sta/p-7.1/20080818/whole.html>]

collateral. ... 3. n. Security that is additional to the main security for a debt (or an advantage to the mortgagee that is additional to the payment of interest). For example, a lender may require as collateral the assignment of an insurance policy in addition to the principal security of a mortgage on the borrower's home. [Nous soulignons.] (Elizabeth A. Martin (Edited by), *A Dictionary of Law*, Fifth Edition, Oxford University Press, p. 88)

Le *Jowitt's* donne ce même sens au terme *collateral*. En effet, on peut lire à l'entrée *collateral* dans sa deuxième acception :

A **collateral security** is one which is given in addition to the principal security. Thus, a person who borrows money on mortgage (which is the principal security) may deposit an insurance policy or shares with the lender as collateral security. (John Burke, *Jowitt's Dictionary of English Law*, vol. 1, London: Sweet & Maxwell Limited, 1977, p. 370)

Le substantif *collateral* sert parfois aussi à définir le terme *security* :

security. n. 1. Collateral given or pledged to guarantee the fulfillment of an obligation: esp. the assurance that a creditor will be repaid (usu. with interest) any money or credit extended to a debtor. [Cases: Secured Transactions 11, 115. C.J.S. Secured Transactions && 3, 11, 84]. (*Black's Law Dictionary*, Eighth Edition, Brian Garner, Thomson West, 2004, p. 1384)

Étant donné que le terme *collateral* prend le sens d'une sûreté qui s'ajoute à la sûreté principale, nous nous sommes demandé si *collateral* et *collateral security* étaient des synonymes. Voici une définition de ce dernier terme :

collateral security. 1. A security, subordinate to and given in addition to a primary security, that is intended to guarantee the validity or convertibility of the primary security. 2. Collateral (2). [Nous soulignons.] (Brian Garner, *Black's Law Dictionary*, Eighth Edition, Thomson West, 2004, 1385)

De plus, à l'entrée *collateral* de ce même dictionnaire (définition citée ci-dessus), on mentionne que ce terme est aussi appelé *collateral security*.

En nous basant sur ces définitions, nous considérons *collateral* (dans le sens de sûreté qui s'ajoute à la sûreté principale) et *collateral security* comme des synonymes. Nous avons remarqué que le sens de *collateral* qu'on trouve le plus souvent dans les dictionnaires et dans les lois provinciales est celui de « bien donné en garantie ». Nous n'allons pas nous attarder à l'analyse du terme *collateral security*, car il a déjà été étudié dans le dossier sûretés 306 du CTTJ.

ÉQUIVALENTS

Dans son sens le plus courant (bien donné en garantie), le terme *collateral* est rendu par « **bien grevé** » (*Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, c. P-7.1; *Loi sur les sûretés mobilières*, Lois de l'Ontario de 2003 [www.e-laws.gov.on.ca/html/source/regs/french/2003/elaws_src_regs_r03356_f.htm - 8k]; *Lois sur les sûretés relatives aux biens personnels*, Lois du Manitoba de 1993 [<http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p035f.php>]). Cet équivalent est ancré dans l'usage. Nous recommandons qu'il soit normalisé. Nous ferons donc une entrée pour *collateral* (1) dans le tableau récapitulatif. L'expression « **bien grevé** » rend bien la notion de *collateral* dans le sens recherché ici tel qu'on peut le constater à la lecture de la définition de l'adjectif « grevé » qu'on retrouve dans l'ouvrage de Gérard Cornu :

grevé. 2. (adj.) Se dit du bien qui supporte une charge ou sur lequel porte une sûreté.
Ex. l'immeuble grevé d'une servitude ou d'une hypothèque. (Cornu, *Vocabulaire juridique*, 2004, 6^e éd., p. 439)

Pour le terme *collateral* dans le sens de sûreté qui s'ajoute à la sûreté principale, Juriterm recommande l'équivalent « **sûreté subsidiaire** ». Il faut remarquer que Juriterm traite les termes *collateral* et *collateral security* comme synonymes. Dans le dossier sûretés 306 du CTTJ, l'équivalent « sûreté accessoire » a été adopté pour rendre le terme *collateral security*. Étant donné que nous considérons *collateral* et *collateral security* comme des synonymes et que l'équivalent choisi rend bien la notion, nous ferons une entrée pour *collateral* (2) avec l'équivalent en question (**sûreté accessoire**).

additional collateral / additional collateral security

À première vue, le terme *additional collateral* semble se rapprocher de la notion de *collateral security* et *collateral* (2) car il s'agit d'une sûreté supplémentaire à la sûreté principale :

additional collateral. Security interest in assets received for further coverage. [Nous soulignons.] ([www.moneyglossary.com/?w=Additional+Collateral - 2k]. The independent Financial Portal)

The word "collateral" comes from ... *collateralis*, from *col-*, "together with" + *lateralis* (from *latus, later-*, "side") and is otherwise mainly used as a synonym for "parallel" or "additional" in certain expressions (... "collateral security" means **additional security** to the main obligation in a contract). [http://en.wikipedia.org/wiki/Collateral_damage - 30k; <http://www.nationmaster.com/encyclopedia/Collateral-damage>.]

This court defined "**collateral**" within the meaning of this statute to mean **additional security** to the principal obligation and subsidiary thereto. The etymology of the word indicates that it is something that runs along with and parallel to something else of a similar character. It is something that stands by the side of the principal promise as an additional or cumulative means for securing the payment of the debt. *It is a security in addition to the responsibility of the debtor.* ([<http://bulk.resource.org/courts.gov/states/iowa/97-1780.asp.html> - 34k]. Supreme Court of Iowa. *Builders Kitchen & Supply Co. vs. Richard W. Pautvein and Janice Jean Pautvein*)

Rappelons qu'à l'entrée *collateral*, le *Jowitt's* définit le terme *collateral security* en ces termes :

A **collateral security** is one which is given in addition to the principal security. Thus, a person who borrows money on mortgage (which is the principal security) may deposit an insurance policy or shares with the lender as collateral security.

Nous estimons que le terme *additional collateral* n'a pas le sens technique qu'on donne à *collateral security*. De plus, comme le signalent Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow, dans leur analyse portant sur la *collateral security*, elle est [...] plus qu'une simple sûreté additionnelle ou parallèle, puisqu'elle renferme la notion de renforcement de la *primary security* [...] (CTTJ, sûretés 306E, Groupe *collateral* (adj.), pp. 3). Voici deux contextes qui montrent que le terme *additional collateral* est employé dans un sens général :

Additional assets put up as collateral by a borrower against debt obligations. **Additional collateral** is used to lessen the risk to the lender. Creditors might require extra collateral in order for a given loan to remain at a constant interest level, or to appease investors or a credit committee. Such collateral might include cash, certificates of deposit, equipment, stock or letters of credit.

...

For example, if a lender requires that a \$2,000 asset be pledged as collateral for a \$10,000 loan, the \$2,000 asset is considered collateral. If at some point additional funds are required or the lender feels that the borrower has become too risky, then **additional collateral** might be needed (if the contract allows it). [www.investopedia.com/terms/a/additional-collateral.asp - 27k]

Selon ces contextes, *additional collateral* ne réfère pas au bien grevé. Nous avons également constaté que le terme *additional collateral* est plutôt une forme elliptique d'*additional collateral security*. Nous présentons quelques contextes qui montrent ce fait :

... Subparagraphs (A) through (E) of paragraph (3) shall not affect the ability of any Federal Home Loan Bank to take such steps as it deems necessary to protect its security position with respect to outstanding advances, including requiring deposits of **additional collateral security**, whether or not such **additional security** would be eligible to originate an advance. ... The bank shall reserve the right to require at any time, when deemed necessary for its protection, deposits of **additional collateral security** or substitutions of security by the borrowing institution, and each borrowing institution shall assign additional or substituted security when and as so required. ([http://www4.law.cornell.edu/uscode/uscode12/usc_sec_12_00001430----000-.html]. Cornell University Law School. *U.S. Code Collection. Title 12, Chapter 11*)

ÉQUIVALENTS

Pour rendre le terme *additional collateral*, Juriterm propose l'équivalent « **bien additionnel grevé** » avec la pondération provisoire. On trouve ce même équivalent dans les Lois réadoptées du Manitoba, 1987, ch. P35, par. 51(2). Nous n'avons repéré aucune occurrence de cet équivalent dans les autres sources consultées. À notre avis, *additional collateral* / *additional collateral security* se rapportent à la sûreté plutôt qu'au bien grevé. En termes généraux, il s'agit d'une sûreté qui s'ajoute à la sûreté principale. L'adjectif *additional* désigne de façon générale quelque chose « qui est en plus, qui s'ajoute » (Le *Trésor de la langue française informatisé*). Nous recommandons donc l'équivalent « **sûreté additionnelle** ».

disposition of collateral

Ce terme ne figure pas dans les ouvrages consultés. Cependant, son usage est fréquent dans les lois provinciales portant sur les sûretés. Dans les dictionnaires juridiques, on trouve le terme *disposition*. On peut lire dans le *Jowitt's* la définition suivante :

The terms “disposition” and “devolution” comprehend and exhaust every mode by which property can pass, whether by act of the parties or by operation of law. (John Burke, *Jowitt's Dictionary of English Law*. Second Edition, vol. 1, London: Sweet & Maxwell Ltd., 1977, p. 627)

On trouve l'expression *disposition of collateral* dans le Code commercial uniforme (Uniform Commercial Code - UCC) aux États-Unis :

Our uniform commercial code establishes the rights of a secured party to the proceeds from the **disposition of collateral**. Iowa Code section 554.9306(2) provides: Except where this Article otherwise provides, a security interest continues in collateral notwithstanding sale, exchange or other disposition thereof unless the disposition was authorized by the secured party in the security agreement or otherwise, and also continues in any identifiable proceeds including collections received by the debtor.

(http://www.judicial.state.ia.us/supreme_court/recent_opinions/20011010/99-1995.doc). First State Bank, *Nora Springs vs. William Clark and Mike Clark*)

Dans plusieurs lois provinciales canadiennes, on constate que la *disposition* peut prendre la forme d'une vente privée ou publique, notamment des enchères publiques, ou d'une soumission cachetée, d'une disposition ou aliénation en parties ou en unités commerciales, ou d'un bail.

En effet, à l'article 59(5) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* (*Personal Property Security Act*), on peut lire ceci :

Disposal of collateral by secured party ... 59(5) Collateral may be disposed of (a) by private sale, (b) by public sale, including public auction or closed tender, (c) as a whole or in commercial units or parts, or (d) if the security agreement so provides, by lease.

(<http://www.canlii.org/nb/laws/sta/p-7.1/20080818/whole.html>). *Personal Property Security Act*, S.N.B. 1993, c. P-7.1)

On trouve ce même article dans les lois du Manitoba et de l'Ontario.

ÉQUIVALENTS

Juriterm recommande l'équivalent « **disposition du bien grevé** ». Les Lois réadoptées du Manitoba de 1987, les Lois refondues de l'Ontario ainsi que la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels se servent de l'expression « **aliénation du bien grevé** ». [<http://www.canlii.org//mb/legis/loi/p-35/20080818/tout.html>; <http://www.canlii.org//on/legis/loi/p-10/20080821/tout.html>; <http://www.canlii.org//nb/legis/loi/p-7.1/20080818/tout.html>].

Dans le dossier sûretés 203, Groupe *security agreement*, pp. 10-12, Isabelle Chénard fait un résumé des études portant sur la distinction entre « aliénation » et « disposition ». Elle signale que bien que le concept de l'« aliénation » soit plus restreint que celui de « disposition », on peut utiliser tant l'un que l'autre dans le sens qui nous intéresse. Elle conclut qu'à son avis, les définitions et explications [présentées dans son texte] confirment que le terme « aliénation » convient aux actes décrits au par. 59(5) de la *Personal Property Security Act*, S.N.B. 1993, P-7.1.

Le Comité de normalisation a approuvé, dans ce dossier, l'équivalent « produit de l'aliénation » pour rendre *proceeds of the disposition*. Dans le présent dossier, il s'agit de la même notion, nous recommandons donc d'adopter l'équivalent « **aliénation du bien grevé** » pour rendre *disposition of the collateral*.

security interest in the collateral

Le substantif *collateral* dans cette expression réfère au bien donné en garantie (bien grevé). De plus, comme nous l'avons mentionné plus haut, le terme *security interest* a été traité dans le dossier du CTDJ, sûretés 204, Groupe *security interest*. L'équivalent choisi par le Comité de normalisation pour traduire ce terme est « sûreté ». Nous allons quand même passer en revue les équivalents relevés dans la documentation consultée.

ÉQUIVALENTS

Nous avons trouvé trois équivalents :

« **sûreté sur le bien grevé** » (Juriterm; [http://www.ulcc.ca/fr/poam2/CLS2004_Secured_Transactions_Working_Group_Rep_Fr.pdf ; <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2008/c01408f.php>, par. 17.1(1); <http://www.canlii.org/nb/legis/loi/p-7.1/20030912/tout.html>])

« **sûreté relative au bien grevé** » (Lois réadoptées du Manitoba de 1987, ch. P35, par. 27(1))

« **garantie sur le bien grevé** » ([<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1997/1997rcs1-411/1997rcs1-411.html>]. *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411)

L'équivalent le plus approprié est donc « **sûreté sur le bien grevé** ». Cet équivalent est employé dans les lois du Manitoba, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick pour rendre *security interest in the collateral*. Nous recommandons sa normalisation.

original collateral

Nous n'avons pas trouvé ce terme dans les dictionnaires juridiques. Comme pour les termes étudiés plus haut, le terme *collateral* réfère au bien donné en garantie (bien grevé). Pour tenter de saisir le sens de l'adjectif, voici donc trois définitions d'*original* ainsi que deux contextes :

original. Adjective: Pertaining to the beginning or origin. (James A. Ballentine, *Ballentine's Law Dictionary*, Third Edition, 1969, p. 899)

original. 1. Pertaining to that which is done for the first time. (Jack G. Handler, *Ballentine's Law Dictionary: Legal Assistant Edition*, Lawyers Cooperative Publishing, 1994, p. 382)

original. Adj. **1.** Belonging to the beginning; first; earliest : the original settlers. (*Canadian Dictionary*. Gage Educational Publishing Company. 2000, p. 1042)

(c) Perfection of security interest in proceeds. A security interest in proceeds is a perfected security interest if the security interest in the **original collateral** was perfected.
([<http://www.gencourt.state.nh.us/rsa/html/XXXIV-A/382-A/382-A-9-315.htm>]. Uniform Commercial Code. *Chapter 382-A*)

(5) A purchase money security interest in collateral as **original collateral** has priority over a purchase money security interest in the same collateral as proceeds, if it is perfected.
([<http://gov.ns.ca/legislature/legc/statutes/persps2.htm>]. *Personal Property Security Act*)

ÉQUIVALENTS

Juriterm recommande « **bien primitivement grevé** » et on trouve dans les Lois réadoptées du Manitoba de 1987, ch. P35, al. 52(3)c), l'équivalent « **bien initialement grevé** » ou « **sûreté sur les biens initiaux** » [<http://www.canlii.org//mb/legis/loi/p-35/20080818/tout.html>].

Dans la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* du Nouveau-Brunswick, on emploie « **bien grevé initial** » [<http://www.canlii.org/nb/legis/loi/p-7.1/20030912/tout.html>].

Nous avons repéré une occurrence de l'équivalent « **biens grevés originaux** » dans deux documents de la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada que vous pouvez consulter aux adresses suivantes :

[<http://www.ulcc.ca/fr/cls/ppsa-bp2.html>];

HYPERLINK "http://www.ulcc.ca/fr/poam2/PPSA_Rep_2003_AppA_Fr.pdf"]

Avant de passer à l'analyse des différents adjectifs et adverbes, nous présentons un tableau des termes accompagnés de l'adjectif *original* dont les équivalents français ont été normalisés dans le cadre des travaux en droit des biens* :

original administration	administration originaire
original boundary	limite primitive
original buyer	acheteur primitif
original conveyance	transport primitif
original estate	domaine primitif
original gift	legs original
original grant	concession primitive

original interest	intérêt primitif
original lease	bail primitif
original lessee	preneur primitif
original lessor	bailleur primitif
original monument	borne primitive
original offer	offre primitive
original offeror	offrant primitif
original probate	homologation originaire
original purchaser	acquéreur primitif ; acheteur primitif
original seller	vendeur primitif
original sub-lease	sous-bail primitif
original survey	arpentage primitif ; levé primitif
original tenancy (1)	tenance primitive
original tenancy (2)	location primitive
original tenant (1)	tenant primitif
original tenant (2)	locataire primitif
original title	titre primitif
original under-lease	sous-bail primitif
original vendee	acquéreur primitif; acheteur primitif
original vendor	vendeur primitif

* **Source** : *Dictionnaire canadien de la common law, Droit des biens et droit successoral*, L'Association du Barreau canadien, Les Éditions Yvon Blais Inc., pp. 426-430.

L'adjectif **original** en anglais a le sens de quelque chose qui se rapporte au point initial, à l'origine. Il comporte la notion de « premier ». Nous présentons ci-dessous les définitions des adjectifs et adverbess employés en français pour traduire *original* :

initial. Adj. « Qui est au commencement [...], qui marque l'origine, qui est placé au début de quelque chose, qui marque le début de quelque chose ».

initialement. Adv. Dans la période initiale. Syn. au début, à l'origine.

original. Adj. « Qui existait à l'origine, qui date de l'origine, qui se produit à l'origine. Syn. primitif, originel, originaire ».

primitif. Adj. « Qui est à son origine, qui est le plus ancien. Syn. ancien, archaïque, original, premier ».

primitivement. Adv. « À l'origine, en premier lieu. Syn. Initialement, originellement, premièrement.

(Définitions tirées du *Trésor de la langue française informatisé*. [<http://atilf.atilf.fr/tlf.html>].)

Le sens des adjectifs « initial », « original » et « primitif » est très proche; « original » et « primitif » sont même considérés comme des synonymes. Cependant, ces adjectifs ne rendent pas la notion d'*original*. À notre avis, l'adjectif original réfère au bien grevé en premier. C'est pourquoi nous estimons que c'est l'adverbe « primitivement » qui serait le plus approprié. Puisque « bien grevé » est une unité terminologique - grevé étant ici un participe subordonné à un nom (épithète) (*Le bon usage*, 13^e éd. P. 492) - la tournure qu'il faudrait privilégier dans ce cas serait « bien grevé primitivement ».

« Primitivement » est placé en dernier car il s'agit d'un adverbe de temps et, généralement, l'adverbe se met après le participe. (*Le bon usage*, p. 1383). Il faut remarquer qu'étant donné que « grevé » est un participe subordonné à un nom, l'adjectif ne convient pas (bien grevé primitif). Par contre, il serait encore plus simple de dire « **bien grevé en premier** ». C'est d'ailleurs ce que nous recommandons puisque c'est une tournure parlante.

preservation of the collateral

Nous n'avons pas trouvé ce terme en vedette dans les ouvrages consultés. Les dictionnaires juridiques présentent seulement la définition de *preservation* en rapport justement aux biens grevés. Voici ce qu'on peut lire dans *The Dictionary of Canadian Law* :

The duty of a secured party to hold and preserve property that has been pledged. In the case of intangible property, the secured party must preserve the rights against parties liable secondarily on the instrument. (Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, Third Edition, Thomson Canada Ltd, 2004, p. 978)

Regardons la définition du verbe *preserve* et quelques contextes pour bien saisir la notion.

preserve. 1. Keep from harm or change; keep safe, protect. (*Canadian Dictionary*. Gage Educational Publishing Company. 2000, p. 1160)

The secured party must use reasonable care in the custody and **preservation of the collateral** and, in the case of consumer goods, may only use or operate the collateral as permitted by court order or if necessary to preserve the collateral or its value. Tex. Bus. & Com. Code Ann. § 9.207(a), (b)(4) (Vernon Supp. 2007). (<http://www.4thcoa.courts.state.tx.us/opinions/html/opinion.asp?OpinionId=20937>). *Mike Ariza v. Mary Long*. Guadalupe County, Texas)

Identify any necessary actions to be taken for **preservation of the collateral** during the liquidation process. (<https://www.icba.org/files/PDFs/txfsa.pdf>). *Common Discrepancies Found in Loss Claims Reviews*)

Rights and duties of secured party ... Unless otherwise agreed, when collateral is in the secured party's possession, a) reasonable expenses, including the cost of insurance and payment of taxes or other charges incurred in the custody and **preservation of the collateral**, are chargeable to the debtor and are secured by the collateral ... (<http://www.canlii.org/yk/laws/sta/169/20060728/whole.html>). *Personal Property Security Act*, R.S.Y. 2002, c. 169)

ÉQUIVALENTS

Juriterm recommande l'équivalent « **conservation du bien grevé** ». Ce même équivalent est employé dans les lois du Yukon (*Loi sur les sûretés mobilières*, R.S.Y. 2002, c. 169

[<http://www.canlii.org/yk/laws/sta/169/20060728/whole.html>], du Nouveau-Brunswick [<http://www.canlii.org/nb/legis/loi/p-7.1/20080818/tout.html>], de l'Ontario [<http://www.canlii.org/on/legis/loi/p-10/20080821/tout.html>], du Manitoba [<http://www.canlii.org/mb/legis/loi/p-35/20080818/tout.html>] et des Territoires du Nord-Ouest [<http://www.canlii.org/nt/legis/loi/1994c.8/20080818/tout.html>]). On trouve également dans les Lois réadoptées du Manitoba de 1987, ch. P35, par. 19(2) et dans les textes d'Unidroit [www.unidroit.org/french/documents/1996/etude72/s-72-27-f.pdf] l'équivalent « **préservation du bien grevé** ».

Pour décider quel est l'équivalent le plus approprié, regardons les définitions des substantifs « **conservation** » et « **préservation** » pour décider lequel des deux est le plus approprié :

conservation. [Avec une idée d'intentionnalité]. Action de maintenir hors de toute altération, dans le même état ou en bon état. (*Le Trésor de la langue française informatisé*)

[<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>]

préservation. Action ou moyen de préserver quelque chose / quelqu'un, de se préserver, résultat de cette action. **Syn.** protection, sauvegarde. Préservation des droits, des intérêts d'une personne; préservation des récoltes; instinct de préservation. (*Le Trésor de la langue française informatisé*)

[<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>]

Selon la définition anglaise de *preservation*, tirée du *Canadian Dictionary*, « préservation » pourrait faire l'affaire, mais les contextes trouvés nous mènent à penser que le substantif « conservation » convient mieux à rendre la notion. Le terme *preservation of the collateral* signifie que le créancier garanti doit prendre les mesures appropriées pour maintenir le bien en bon état ou dans le même état. Pour cette raison, nous recommandons l'équivalent « **conservation du bien grevé** » qui est d'ailleurs répandu dans l'usage.

TABLEAU DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

fungible collateral See collateral ¹	bien grevé fongible (n.m.)
owner of the collateral See collateral ¹	propriétaire du bien grevé (n.é.)
removal of the collateral See collateral ¹	enlèvement du bien grevé (n.m.)

TABLEAU RÉCAPITULATIF – 116G

(y compris les termes non problématiques)

TERMES RELEVÉS	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
<p>additional collateral; additional collateral security</p> <p>See also collateral security; collateral²</p>	<p>sûreté additionnelle (n.f.)</p> <p>Voir aussi sûreté accessoire</p>
<p>collateral¹</p>	<p>bien grevé (n.m.)</p>
<p>collateral security; collateral²</p> <p>NOTE A security subordinate to and given in addition to a primary security.</p> <p>See also additional collateral; additional collateral security</p> <p>ANT primary security; principal security</p>	<p>sûreté accessoire (n.f.)</p> <p>Voir sûreté¹</p> <p>Voir aussi sûreté additionnelle</p> <p>ANT sûreté principale</p>
<p>disposition of the collateral</p> <p>See collateral¹</p>	<p>aliénation du bien grevé (n.f.)</p>
<p>fungible collateral</p> <p>See collateral¹</p>	<p>bien grevé fongible (n.m.)</p>
<p>security interest in the collateral</p>	<p>sûreté sur le bien grevé (n.f.)</p> <p>Voir sûreté²</p>
<p>original collateral</p> <p>See collateral¹</p>	<p>bien grevé en premier (n.m.)</p>
<p>owner of the collateral</p> <p>See collateral¹</p>	<p>propriétaire du bien grevé (n.é.)</p>
<p>preservation of the collateral</p> <p>See collateral¹</p>	<p>conservation du bien grevé (n.f.)</p>
<p>removal of the collateral</p> <p>See collateral¹</p>	<p>enlèvement du bien grevé (n.m.)</p>